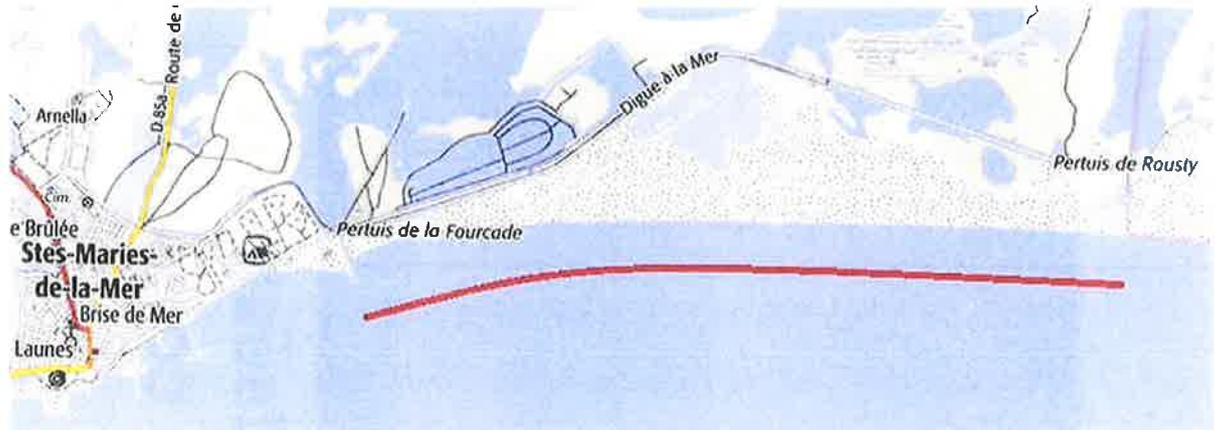


Titre III REGLEMENTATION DE LA PLAGES « EST »

Article III-1 : Les dispositions du présent Titre s'applique à la Plage « Est », plages comprises entre le Pertuis de la Fourcade et le Pertuis de Rousty.



SURVEILLANCE ET ZONES DE SECOURS

Article III-2 : **BALISAGE SURVEILLANCE ET POSTES DE SECOURS**

La Plage « Est » ne fait pas l'objet d'un plan de balisage et n'est pas surveillée.

Les activités nautiques et de baignades seront pratiquées aux risques et périls des usagers.

ACCES ET CIRCULATION

Article III-3 : **ACCES / REGLEMENTATION PLAGE EST**

- A. **Par forts vents de sud et de sud-est venant de mer, l'accès et la circulation de tout véhicule sont interdits sur le secteur dit de la Plage Est**, cela à partir du Pertuis de la Fourcade.
- B. Plage-Est, l'accès des véhicules légers est toléré en période estivale. Cet accès se restreint à la zone traditionnellement affectée à cet usage, située entre la mer et la Digue à la mer et adjacente à celle-ci, jusqu'à la barrière.
- C. **Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la partie sablonneuse de l'avenue Jacques Yves Cousteau voie publique située le long du camping de la Brise de Mer (annexe 1).**

Article III-4 : **CIRCULATION SUR LA PLAGE**

La circulation et le stationnement sont tolérés en période estivale le long de la Digue à la Mer côté mer, sur la portion adjacente à celle-ci (annexe 2). Le stationnement ici autorisé est soumis aux restrictions prévues par l'alinéa A du présent article.

La circulation de tout engin motorisé est strictement interdite sur la plage, le long du littoral sauf autorisation expresse.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux ou des concessionnaires, ni aux véhicules de police, de gendarmerie, d'incendie ou de secours.

Il en va de même pour les véhicules de nettoyage, de collecte des ordures ménagères ou d'enlèvement des pollutions diverses venues de mer.

Article III-5 : ACCES DES EQUIDÉS

A. DISPOSITIONS GENERALES

Sur la Plage-Est, le déplacement des chevaux demeure interdit, conformément aux recommandations du Parc Naturel Régional de Camargue, sur les zones d'activités balnéaires (proximité du rivage) sur les dunes et les zones dédiées à la pratique du char à voile.

Ils peuvent se déplacer uniquement sur l'entre-plage, espace plat et sablonneux situé entre la plage et la Digue à la Mer (voir annexe 3) selon les modalités qui suivent.

Ils devront circuler, de Pâques au 30 septembre, le plus loin possible des zones d'activités balnéaires et baigneurs.

S'ils sont en groupe, ils ne pourront marcher à plus de deux de front.

En groupe de 6 ou plus, ils ne pourront circuler que les uns derrière les autres et ils devront être accompagnés, au minimum, par un cavalier titulaire du deuxième degré.

La même personne ne peut conduire qu'un seul cheval à la fois.

B. SECURITE

En toutes circonstances, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers et respecteront la législation applicable en la matière.

C. PROPRETE

Sous peine de sanction, qu'ils soient isolés ou en groupe, les cavaliers devront ramasser ou faire ramasser rapidement le crottin de leurs animaux, tant sur la plage que sur les trajets utilisés pour y accéder ou en repartir.

Ces excréments devront être évacués rapidement hors des lieux dans un récipient approprié et non jetés dans le milieu naturel environnant ou en mer.

D. REVOCAION DE LA TOLERANCE

En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus édictées, cette tolérance pourra être rapportée.

Article III-6 : CHIENS et AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE

La présence des chiens et autres animaux de compagnie est autorisée sur les plages.

Ils y sont tolérés accompagnés de leur maître, tenus en laisse et sous leur responsabilité. Toute déjection sera enlevée par les propriétaires des animaux.

Les propriétaires veilleront à ce que leur animal de compagnie ne gêne ou dérange, en aucun moment, la faune ou les espèces présentes.

Tout chien ou animal de compagnie errant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

Article III-7 : CIRCULATION des NAVIRES ET STATIONNEMENT A TERRE à PARTIR DE LA MER

Conformément à la réglementation fixée par la Préfecture maritime de Méditerranée, les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur transit de la plage vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire.

La vitesse des navires et autres engins motorisés en transit est limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres littorale. Cette limitation n'est pas subordonnée à la présence de balisage.

Sur les plages, le stationnement des bateaux, hors ceux déclarés en détresse, est interdit.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation des plages, ces bateaux seront retirés par les services municipaux et évacués vers un dépôt municipal.

Les frais d'enlèvement et de transport (calculés au prorata des coûts horaires votés en Conseil municipal de l'année en vigueur) seront facturés aux propriétaires lors de la reprise du matériel. Passé le délai d'un an sans reprise par le propriétaire, la Commune appliquera la procédure des "Objets trouvés" relative à ce type de matériel.

PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Article III-8 : PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Du 1^{er} octobre à Pâques, la pratique de la pêche est autorisée depuis le bord de mer, ainsi que la **pêche sous-marine** dans la bande des 300 mètres, sauf à proximité des enrochements et des épis et dans le canal du pertuis de Fourcade et sa sortie à la mer.

De Pâques au 30 septembre, pour la Plage « Est », la pratique de la pêche est autorisée à une distance suffisante pour garantir la sécurité de tout baigneur et autre usager du domaine public maritime, sauf à proximité des enrochements et des épis et dans le canal du pertuis de Fourcade et sa sortie à la mer. La pêche sous marine est interdite de 8h à 21h.

En toute saison : Il est interdit de placer des lignes de fonds.
La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

BAIGNADES ET ACTIVITES BALNEAIRES SUR LES PLAGES

Article III-9 : BAIGNADES ET ACTIVITES INTERDITES

Sont soumis à une interdiction totale et permanente la baignade, la plongée sous la surface, les activités usant de supports tels qu'engins de plage et engins non immatriculés dans les secteurs suivants :

- LA PROXIMITE DES ENROCHEMENTS ET DES EPIS
- DANS LE CANAL DU PERTUIS DE LA FOURCADE ET SA SORTIE A LA MER

Article III-10 : JEUX DE PLAGE

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits. Les jeux d'équipes sont tolérés s'ils ne perturbent pas la tranquillité publique.

Article III-11 : PRATIQUE DU CHAR A VOILE, VOILIER SUR ROUES ET AEROPLAGAGE

Pour des raisons d'entretien de la Plage Est et de sécurité, l'usage de ces engins est interdit sur la Plage Est, sauf dans la zone spécialement dédiée après autorisation expresse de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (DDTM13).

Les usagers de ces sports veilleront à ne pas dégrader outre mesure, de par leur pratique, le domaine public maritime dans la zone concédée.

Ces pratiques doivent se conformer à la réglementation en vigueur de la Fédération Française de Char à Voile (FFCV) et notamment celles concernant le port du casque obligatoire et la souscription d'une assurance relative à ces activités.

En toutes circonstances ces engins doivent s'écarter et céder le pas aux piétons qui sont prioritaires sur la plage.

Il est expressément précisé que :

- les activités encadrées par des moniteurs diplômés se pratiquent selon les règles de sécurité de roulage et notamment en matière de balisage (balisage préconisé par la FFCV).
- La pratique de ces activités est conditionnée à un balisage rigoureux de la zone de roulage. Cette délimitation comprend un marquage à chaque extrémité de la zone et un marquage entre la zone et les piétons. Cette zone doit également laisser un passage libre le long de la mer accessible aux piétons.
- les activités non encadrées et pratiquées par des « individuels » doivent aussi respecter les règles de sécurité de roulage et notamment en matière de balisage (balisage préconisé par la FFCV).
- La zone définie doit faire l'objet d'un affichage aux abords du site
- La zone de roulage doit être tracée en veillant à ne pas dégrader le site, ganivelles et dunes naturelles.

Article III-12 : PRATIQUE DU CERF-VOLANT & DRONES

L'usage des cerfs-volants de petite dimension et ne présentant pas de dangerosité particulière est toléré sur la Plage « Est ». L'utilisateur doit veiller à ce que la chute du cerf-volant se réalise dans un périmètre sécurisé.

De Pâques au 30 septembre l'utilisation d'engins volants téléguidés (drones...) est interdite sur la Plage Est sauf autorisation municipale expresse. Leur utilisation devra néanmoins respecter le régime de déclaration et la réglementation en la matière.

Article III-13 : KITE SURF

Sur la Plage « Est », la pratique du kite-surf est autorisée, sauf de Pâques au 30 septembre, ou elle n'est tolérée que de 19h à 10h.

Les usagers doivent veiller à ce que leur cerf-volant ne puisse retomber à moins de 20 mètres de tout autre usager des plages ou de tout baigneur dans la bande littorale des 300 mètres.

L'usage du kite-surf, dans cette bande des 300 mètres n'est toléré que si elle correspond au trajet le plus court vers le large pour atteindre cette limite des 300 mètres au-delà de laquelle l'usage du kite-surf est autorisé.

Article III-14 : SURF – PADDLE - KIMBOARD - LONGE-COTE ET ENGIN FLOTTANTS NON MOTORISES

La pratique de tous engins flottants non motorisés est tolérée toute l'année. Ces activités sont tolérées si les usagers veillent à les pratiquer à plus de 20 mètres de tout autre usager de la plage dans la zone de baignade des 300 mètres.

ACTIVITES DIVERSES PRAQUEES SUR LES PLAGES

Article III-15 : COMMERCES SUR LA PLAGE

Conformément à la réglementation édictée par l'arrêté municipal du 22 septembre 2008, la vente ambulante ou « au panier » de toutes marchandises, de babioles ou objets en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est interdite sur la plage « Est », du 25 février au 14 novembre de chaque année, de 09h à 20h.

Article III-16 : CAMPING - MENDICITE – QUETES

Le camping, le bivouac et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

Article III-17 : DETECTEURS DE METAUX

L'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée sous réserve du respect de la tranquillité publique.

Article III-18: DISPOSITIFS DE CUISSONS, d'ALLUMAGE, FEUX DE CAMP & FEUX D'ARTIFICES

Tous les dispositifs de cuisson ou d'allumage sont de manière générale interdits sur les plages.

L'usage des pipes à eau, narguilés, chichas et autres est interdit sur les plages de Pâques au 30 septembre.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et sur le littoral de la Plage Est, sauf autorisation expresse.

Article III-19 : PROPRETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritiques ou tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux (amende forfaitaire) ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers.

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.

L'accès aux dunes est juste toléré aux piétons, qui doivent veiller par leur piétinement à ne pas dégrader celles-ci. L'arrachage ou la cueillette de plantes sur les dunes sont strictement interdits.

TRANQUILITE, SECURITE ET RESPONSABILITE

Article III-20 : SIGNALISATION

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

Article III-21 : RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

Article III-22 : TRANQUILLITE

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles concours de clubs de plage par exemple).

Article III-23 : CONSOMMATION D'ALCOOL

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite.

Article III-24 : OUTRAGES

La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours ou de l'autorité municipale seront poursuivies.

ANNEXES AU PRESENT TITRE

TITRE III ANNEXE 1 Stationnement interdit à tous véhicules



TITRE III ANNEXE 2 Stationnement toléré pour les véhicules légers en période estivale



TITRE III ANNEXE 3, Zones autorisée à la circulation équestre



Les déplacements équestres sont autorisés sur l'entre-plate, SAUF: bord de mer, dunes et zone réservée aux chars à voile